REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	21
DATE DE LA CONVOCATION		
27/03/2025		

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_30-DE

COMMUNE DE BONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-30

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Yves CHEMINAL, Maire. Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Jean-Philippe THOMAS
Sébastien COLO	X			Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET — **Garantie d'emprunt à HALPADES pour la construction de 18 logements locatifs situés au lieu-dit Sous-Malan**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concerne le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 du CGCT relatifs aux garanties d'emprunt apportées par les communes ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le courrier de HALAPDES en date du 28 février dernier joint à la présenté délibération ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la société d'habitation à loyers modérés HALAPDES va lancer une opération au lieu-dit Sous-Malan de 18 logements abordables ainsi répartis :

- 7 logements en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
- 8 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ;
- 3 logements en PLS (Prêt Locatif Social).

La Commune est appelée à donner sa garantie aux différents prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignation aux bailleurs sociaux. Du taux accordé dépend le nombre de logements qu'elle se voit attribuer pour ses réservations.

Le détail des caractéristiques financières du projet est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_30-DE

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ACCORDE** sa garantie d'emprunt, à hauteur de 100% du montant de l'emprunt souscrit par la SA d'HLM HALPADES de 2 241 998 Euros, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, nécessaire à la construction de 18 logements abordables ;

- **DIT** que la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le

0 4 AVR. 2025

Et publication le

0 4 AVR. 2025

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE
Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance
Marie-Claire TEPPE-ROGUET

MAIRIE DE BONNE 74 (Haute-Savoie) R.F.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :
- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr** ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).